

LÉGISLATION ET PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES 1916-1917.

est inférieur à \$50,000; (b) compagnies d'assurances sur la vie; (c) industries ou entreprises dont quatre-vingt-dix pour cent du capital, au minimum, est fourni par les municipalités ou les provinces. Toutefois, ces cas d'exemption ne s'appliquent pas aux commerces, industries ou entreprises fabriquant ou vendant des munitions, du matériel ou des fournitures de guerre ni à celles dont vingt pour cent, au moins, des bénéfices annuels, sont réalisés sur du matériel ou autres fournitures de guerre. La loi contient des dispositions qui régissent le mode de calcul des bénéfices, la fixation du capital, le recouvrement de la taxe et le droit des intéressés d'interjeter appel des décisions administratives déterminant le montant de la taxe.

La Loi des Placements des Compagnies d'Assurance sur la Vie (chap. 18) oblige les compagnies canadiennes d'assurance sur la vie, régies par la Loi des Assurances sur la Vie de 1910, à posséder et conserver, durant les deux années se terminant le 31 décembre 1917, des valeurs de l'Etat Canadien pour une somme au moins égale à cinquante pour cent de l'augmentation de leur chiffre d'affaires, cette mesure ayant pour but de faciliter la vente des valeurs canadiennes émises depuis la guerre. Après le 15 février 1916, les dépôts de garantie que doivent faire les compagnies d'assurance sur la vie non-canadiennes devront être constitués par des obligations et bons du Trésor du gouvernement canadien.

Législation relative aux chemins de fer.—Une loi, qui modifie la Loi des Chemins de fer (chap. 2), accorde aux Commissaires des Chemins de fer le pouvoir d'ordonner à une compagnie de chemin de fer de transporter le grain des provinces de l'ouest chargé dans les wagons d'une autre compagnie, et ce au tarif normal du transport sans transbordement. Le chap. 6 est une loi modifiant la Loi des Grains du Canada; elle donne aux Commissaires des Grains le pouvoir de réquisitionner des wagons pour le transport du grain susceptible de se détériorer par l'humidité. Le chap. 17 amende la Loi sur les Petites Réclamations aux chemins de fer de l'Etat, en étendant son action à tous les réseaux contrôlés par l'Etat. La loi sur les Redevances à payer à la Compagnie du Tunnel du Mont-Royal et du Terminal, a pour but de parachever la Loi de 1914 et de définir les redevances payables par la Compagnie du Pacifique Canadien. Le chap. 22 est une loi permettant l'acquisition par le gouvernement de tronçons de voies ferrés entre la cité de Québec et Nairn Falls et entre Lyster et St-Jean des Chaillons. La loi du Chemin de fer Québec et St-John (chap. 23) autorise le ministre des chemins de fer à conclure une convention avec la province du Nouveau-Brunswick et la Compagnie du chemin de fer Québec et St. John, relative à la construction d'un chemin de fer et au subside à lui accorder.

Lois sur l'organisation judiciaire.—Une loi amendant la Loi des Liquidations Judiciaires (chap. 5) attribue à la Cour Suprême de l'Ontario certains pouvoirs que possédait la Haute Cour de l'Ontario. La loi concernant la Cour de l'Echiquier (chap. 16) étend la juridiction de ce tribunal et lui permet de statuer en matière de quantum, lorsque le principal de la réclamation n'est pas en cause. Le chap. 25, ou Loi relative aux Cours Supérieures de la Saskatchewan, modifie la Loi sur